

SECRETARIAT D'ETAT  
A LA GUERRE

Vichy, le 8 septembre 1940

Direction Générale de  
l'Administration de la  
Guerre et du Contrôle  
-  
Direction de l'Intendance  
-  
S/Direction de la Solde  
et des Transports

N° 064 13/5

Le Général d'Armée,  
Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,

à MM. les Généraux Commandant les 7<sup>e</sup>-9<sup>e</sup>-12<sup>e</sup> à 17<sup>e</sup> Régions -  
19<sup>e</sup> Région,

les Généraux Commandant Supérieurs des Troupes  
du Maroc, de Tunisie et du Levant.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme n° 061-13/5,  
en date du 2 septembre 1940 ainsi conçu :

"A compter du 1er septembre 1940 permissions toute nature ne  
donnent plus droit à transport gratuit".

Pour le Général d'Armée Ministre  
Secrétaire d'Etat à la Guerre et par délégation  
du Directeur Général de l'Administration  
de la Guerre et du Contrôle,  
LE DIRECTEUR DE L'INTENDANCE,  
signé : BERNARD

Copie conforme à M. le Chef de la Délégation Technique  
S.S.C.F. à Vichy

P/ Le Commissaire Militaire de la Commission Centrale :  
Le Chef du Bataillon adjoint,  
signé .....

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

**AVIS GÉNÉRAL TRAFIC**

*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**Sous-série Voyageurs N° 72**

COL.

**Cv**

Paris, le 4 Novembre 1940.

Nm.  
52

**IMPORTANT**

**CONDITIONS DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER  
DES MILITAIRES ET MARINS FRANÇAIS EN PERMISSION**

Les Administrations de la Guerre, de l'Air et de la Marine ont décidé de ne plus délivrer de titres de permission donnant droit au transport sans paiement préalable, dont les modèles figurent à l'Instruction Générale Commerciale Voyageurs n° 15 du 10 avril 1940.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 août 1939, prévoyant que les frais de transport des militaires ou marins en permission feront l'objet d'un remboursement forfaitaire ultérieur à la S.N.C.F. ne sont plus appliquées et tous les permissionnaires doivent désormais être munis d'un billet avant de prendre place dans les trains, **quel que soit le modèle du titre de permission dont ils sont porteurs.**

*Le Directeur du Service Commercial,*  
**BOYAUX.**

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

**AVIS GÉNÉRAL TRAFIC**

*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**Sous-série Voyageurs N° 72**

COL.

**Cv**

Paris, le 4 Novembre 1940.

Nm.  
52

**IMPORTANT**

**CONDITIONS DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER  
DES MILITAIRES ET MARINS FRANÇAIS EN PERMISSION**

Les Administrations de la Guerre, de l'Air et de la Marine ont décidé de ne plus délivrer de titres de permission donnant droit au transport sans paiement préalable, dont les modèles figurent à l'Instruction Générale Commerciale Voyageurs n° 15 du 10 avril 1940.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 août 1939, prévoyant que les frais de transport des militaires ou marins en permission feront l'objet d'un remboursement forfaitaire ultérieur à la S.N.C.F. ne sont plus appliquées et tous les permissionnaires doivent désormais être munis d'un billet avant de prendre place dans les trains, **quel que soit le modèle du titre de permission dont ils sont porteurs.**

*Le Directeur du Service Commercial,*

**BOYAUX.**

RS/  
COPIE

Copie à la 3ème Division

S.N.C.F.

25 septembre 1940.

Service Commercial

3ème Division 3/6

536.51  
40.110

Monsieur le Directeur de l'Exploitation

1651

de la Région (toutes)

Je vous transmets ci-joint la copie d'une lettre n° 064 - 13/5 du 8 septembre 1940, par laquelle le Secrétaire d'Etat à la Guerre a confirmé aux Généraux commandant les Régions Militaires et aux Généraux commandant les Troupes du Maroc, de Tunisie et du Levant, son télégramme du 8 septembre 1940 leur prescrivant de ne plus délivrer de permissions donnant droit au transport gratuit.

J'ajoute que, pour le moment, le Secrétariat d'Etat à la Marine, avec lequel nous correspondons à ce sujet, autorise toujours la délivrance de titres de permission du modèle prévu par l'Instruction de ce Département en date du 24 novembre 1939, qui donne droit au transport sans paiement préalable.

En conséquence, les dispositions de l'Instruction Générale Commerciale Voyageurs n° 15, du 10 avril 1940, demeurent applicables jusqu'à nouvel avis : il suffit que les bénéficiaires soient porteurs d'un titre de permission du modèle prévu par cette instruction.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL.

Signé : BOYAUX.

Copie

3

26 septembre 1949

D. 560.8

55.51  
55.118

Monsieur le ministre,

Par votre lettre n° 55-15/3 du 2 courant, dont nous avons reçu une copie, vous avez confirmé à M. le Général commandant les Régions et les Troupes du Maroc, de Tunisie et du Levant votre télégramme n° 55-15/3 du 2 septembre 1949 ainsi conçu :

" à compter du 1er septembre 1949, pendant toute la durée de la campagne, les militaires de ces régions ne jouissent plus du droit à transport gratuit ".

Nous avons pris acte de cette décision de votre Administration.

Nous pensons que, par ailleurs, des instructions ont été données aux différents corps et services militaires en vue de faire cesser l'établissement de permissions sur des titres de mobilisation au " Règlement sur le régime des permissions " du 17 octobre 1938.

S'il en était autrement, nous ne pourrions, en l'état actuel des textes, nous refuser à accorder le voyage gratuit aux militaires qui seraient porteurs de tels titres. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 août 1948 concernant, en effet, en vigueur en vertu de l'article 3 du décret-loi du 2 août 1948 et, ainsi que nous vous en avons informé par lettre D 559-3-55.51/4315 du 31 juillet dernier, les corps militaires des Sapeurs-Pompiers de Paris et du Service de Santé en zone occupée continuent de délivrer des permissions établies d'après la méthode précitée et comportant, de ce fait, le bénéfice du voyage sans paiement préalable.

Il est donc indispensable qu'un accord intervienne entre nos deux Administrations pour le règlement forfaitaire de ces transports de permissionnaires ainsi que de ceux des autres catégories de militaires qui pourront avoir lieu sans paiement

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre,  
(Direction Générale de l'Administration de la Guerre et du Contrôle-Direction de l'Intendance).

\*\*\*\*\*

*Boite*

précédente jusqu'à la date d'abrogation de l'arrêté du 25 août 1930 ou de l'intervention d'une mesure générale qui entraînerait, pour les militaires ou marins en permission, l'obligation de se munir de billets aux guichets des gares.

A cette occasion, je vous signale que le Secrétariat d'Etat à la Marine nous a fait connaître, par lettre n° 1455 INT.1 du 24 août dernier, qu'il avait institué, à la date du 15 août, pour le personnel de tous les corps de la marine appartenant aux cadres actifs, un régime de permission comportant le voyage gratuit sur présentation des titres de permission qui étaient antérieurement utilisés.

Nous signalons, par courrier de ce jour, au Secrétariat d'Etat à la Marine les difficultés d'application pratique d'une mesure qui ne serait pas identique à celle que retiendrait votre Département pour ses ressortissants militaires ainsi que nous le lui indiquons, il serait nécessaire qu'un accord intervint entre les Départements ministériels de la Guerre et de la Marine pour l'adoption d'une mesure commune qui serait retenue tant au moins tant que l'arrêté du 25 août 1930 demeurerait en vigueur.

En attendant votre décision, nous maintenons en application les dispositions antérieures, à savoir que pour bénéficier du transport gratuit, il suffit que les militaires ou marins en permission voyageant, soit en zone occupée, soit en zone non occupée, présentent le titre de permission dûment prévu à cet effet par les instructions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

*signé: Le Besnerais*

*Copie*

26 septembre

1940

D. 530.8  
536.51-7.271

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remercier réception de votre lettre n° 13.150 INT.1 du 24 août 1940, par laquelle vous avez bien voulu me donner votre accord sur mes propositions de remboursement forfaitaire du prix du transport des permissionnaires entre le 1er novembre 1939 et le 30 avril 1940.

Je fais établir les factures compte tenu des effectifs et ceux des personnels militaires des cadres de la marine que vous m'avez indiqués comme étant en service le premier jour de chaque mois de la période considérée.

En ce qui concerne la deuxième partie de votre lettre, je vous informe que, puisque l'article 3 du décret-loi du 5 août 1940 n'abroge pas les dispositions de l'arrêté du 26 août 1939 qui prévoit éventuellement un règlement forfaitaire des frais de transport des permissionnaires, nous n'avons pas d'objection de principe au maintien, pour le personnel des corps de la Marine appartenant aux cadres actifs, du régime que vous avez institué le 14 août dernier et qui comporte le voyage gratuit sur présentation des titres de permission utilisés antérieurement.

Cependant, le Secrétariat d'Etat à la Guerre vient de nous notifier une décision en date du 3 septembre 1940 disant qu'à compter du 1er septembre 1940, les permissions de toute nature ne donnent plus droit au transport sous paiement préalable.

Vous voudrez bien convenir qu'il est difficile pour nos gares d'appliquer au personnel de la Marine un régime différent de celui de la Guerre et qu'il conviendrait qu'un accord intervint entre les deux départements ministériels, en vue de l'adoption d'une mesure commune, tout au moins tant que l'arrêté du 26 août 1939 demeurera en vigueur.

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Marine,  
(Direction Centrale de l'Intendance Maritime).

.....

*Bois*

Nous adressons ce jour une communication ayant le même objet au Secrétariat d'Etat à la Guerre et nous vous demandons de bien vouloir nous faire part, le plus tôt possible, de la décision commune qui sera arrêtée.

En attendant cette décision, nous maintenons en application les dispositions antérieures, à savoir que, pour bénéficier du transport gratuit, il suffit que les permissionnaires présentent le titre de permission du mobile prévu à cet effet par les instructions.

Il est bien entendu que nous aurons à revoir la question du règlement forfaitaire pour les permissions qui auront été délivrées pendant la période comprise entre le 1er mai 1940 et la date à laquelle l'arrêté du 26 août 1939 cessera d'être en vigueur.

Je vous prie, Monsieur le ministre, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

signé: Le Besnerais

D 91310/24

SERVICE CENTRAL  
DU MOUVEMENT

DT 505.0  
645-1

Vichy, le 24 septembre 1940

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-annexé une lettre du Secrétaire d'Etat à la Guerre, concernant les permissions des militaires.

Les militaires n'aurent pas droit à la gratuité du voyage.

Le Chef de la Délégation Technique

signé : .....

AVISE : SERVICE COMMERCIAL  
SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

SECRETARIAT D'ETAT  
A LA GUERRE

VICHY, le 18 septembre 1940

ETAT MAJOR DE L'ARMEE

1er Bureau

N° 3.408 1/EMA

Objet :

Permissions normales

LE GENERAL D'ARMEE HUNTZIGER  
MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A LA GUERRE,

à MM. les GENERAUX Commandant les 7ème, 9ème,  
12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème et  
19ème Régions,

le GENERAL Commandant Supérieur des Troupes  
du LEVANT  
le GENERAL Commandant Supérieur des Troupes de  
TUNISIE  
le GENERAL Commandant Supérieur des Troupes du  
MAROC

L'organisation de l'Armée de l'Armistice étant très avancée j'ai décidé de rétablir les permissions normales.

Les militaires de tous grades de l'Armée active pourront bénéficier, à partir du 1er octobre et jusqu'à la fin de l'année, d'une permission de douze jours, délais de zone compris.

Les intéressés ne pourront bénéficier de leur permission dans la métropole qu'en zone libre et en une seule fois ; ceux d'entre eux appartenant à des Corps stationnés outre-mer, y compris la Corse, ne pourront en aucun cas, à l'occasion de leur permission effectuer une traversée maritime.

Le pourcentage de ces permissions, en raison des difficultés actuelles de transport, est fixé à 12 % de l'effectif ; les départs seront échelonnés à raison de 1 % par jour.

Les militaires de carrière ne jouiront pas de la gratuité de transport. Les militaires accomplissant la durée légale du service bénéficieront de la gratuité dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 31 mars 1928.

Le tour de départ sera fixé à l'initiative des Chefs de Corps en tenant compte des nécessités du service, des motifs particuliers que les intéressés auraient à invoquer et de leur situation de famille.

En l'absence de ces considérations, il sera tenu compte de l'ancienneté des militaires et du nombre de jours de permission obtenus dans l'année.

La permission de 12 jours visée ci-dessus est exclusive de la permission de trois jours antérieurement accordée par mes D.M. N° 2336/SP du 25 août 1940 et N° 2546/SP du 28 août 1940.

Par contre, les permissions exceptionnelles, telles qu'elles sont définies par l'instruction n° 10.003/K du 10 août 1923 (1).....

sont rétablies, le télégramme N° 11.745/D du 25 juillet 1940 est en conséquence annulé.

Les permissions de 24 heures demeurent autorisées sous réserve qu'elles ne nécessitent pas, pour le bénéficiaire, l'usage de la voie ferrée.

HUNTZIGER

T-MAJOR de l'ARMÉE

-----  
4ème Bureau

-----  
Commission Centrale  
des Chemins de fer

-----  
c/c 17508<sup>E</sup>

Transmis pour information à M. le Chef de  
la Délégation Technique S.N.C.F. à VICHY

Il est précisé que les bénéficiaires de permissions de 12 jours n'aurent pas droit au voyage gratuit et qu'ils pourront emprunter tous les trains de voyageurs, y compris les trains express et les transports.

VICHY, le 22 septembre 1940

Le Commissaire Militaire de la  
Commission Centrale :

signé : ....

5

*Copie*

19 octobre

40.

3022

Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région

216.51  
20.102

(toutes)

Par lettre n° 216-51 du 18 septembre 1940, dont le vosa  
a été

il fait parvenir une copie, j'ai signalé au Secrétaire d'Etat à  
la Guerre (Direction de l'Intendance) qu'antérieurement au 1er mai  
1940, dans le compte de laquelle il était été décidé que les  
titulaires de congés de convalescence voyageaient sans payer  
le prix de leur place, des observations qui ont été les  
récusés de titres de congé au motif leur permettant de ne pas se  
tenir de billets, et je lui ai proposé de lui faire directement  
les frais de transport qui, de ce fait, sont dus à la S.S.O.S.

Le directeur de l'Intendance vous a répondu qu'il n'avait  
pas d'objection et que, sous réserve de la production de pièces  
justificatives suffisantes, les frais de transport considérés  
seront réglés à la S.S.O.S. par le Service de la Régulation des  
Transports.

En conséquence, vous voudrez bien, pour tous les trans-  
ports de l'espèce, effectués avant le 1er mai 1940, dont vous n'avez  
pu obtenir le règlement, adresser des relevés, accompagnés des  
pièces justificatives (telles que les rapports de contrôleurs,  
à la Direction des Services Financiers (Subdivision de la Compta-  
bilité des Recettes, 162 rue Cassaire, à Paris) à laquelle j'adresse une copie  
de la présente lettre.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*[Signature]*

*Copie*

Direction Générale de  
l'Administration de la Guerre  
et du Contrôle

VICHY, le 27 septembre 1940

Direction de l'Intendance  
S/Direction de la Solde  
et des Transports

Monsieur le Président,

N° 2052 12/5

Il m'a l'honneur de vous adresser réception de votre lettre N° 21/102.  
1400 du 16 septembre 1940 relative au remboursement des frais afférents au  
transport des militaires titulaires de congés de convalescence.

Le remboursement forfaitaire des dépenses de l'espèce ne devant s'ap-  
pliquer que pour les transports effectués après le 1er mai 1940, je ne manquerai  
pas de faire examiner avec le plus grand soin tous les cas où des militaires  
titulaires de congés de convalescence avant le 1er mai 1940 aurent voyagé sans  
paiement du prix de leur place.

Sous réserve de la production de pièces justificatives suffisantes,  
le règlement des dépenses de l'espèce sera effectué en faveur de votre Société  
par le Service de la Liquidation des Transports.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute  
considération.

Pour le Général d'Armée, ministre  
Secrétaire d'État à la Guerre et par délégation  
du Directeur général de l'Administration de la  
Guerre et du Contrôle,

LE DIRECTEUR DE L'INTENDANCE  
signature.

Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la S.M.S.F.  
20, rue Saint-Lazare, P A R I S.

18 septembre 1940

COPIE

556.51  
4102

Monsieur l'Intendant Militaire A L B A  
Direction de l'Intendance,  
Ministère de la Défense Nationale.

Monsieur l'Intendant Militaire,

Par circulaire N° 052-15/5 du 22 mai 1940, les services de l'Etat-Major de l'Armée (1er et 4ème Bureaux), de la Direction du Service de Santé et de la Direction de l'Intendance, ont donné avis que le régime de transport sans paiement préalable, prévu par le règlement du 17 octobre 1939 pour les permissions de détente, exceptionnelles et de convalescence, serait applicable aux bénéficiaires de congés de convalescence, à compter du 1er mai 1940.

J'ai l'honneur de vous signaler que, bien avant cette dernière date, des militaires envoyés en congé de convalescence, qui auraient dû toucher l'indemnité kilométrique et acheter un billet au tarif militaire, avaient été munis à tort de titres du modèle prévu pour le transport sans paiement préalable. Les intéressés ont fait l'objet de rapports dressés par nos services de contrôle et les frais de transport dus ont été réclamés aux formations qui avaient accordé les congés de convalescence mais dans la plupart des cas il n'a pas été donné suite à nos demandes.

Dans les circonstances actuelles, il n'est plus possible d'intervenir auprès des formations sanitaires qui ont délivré les congés de convalescence ou des unités auxquelles les militaires appartenaient; beaucoup d'entre elles se trouvaient, en effet, en territoire maintenant occupé et ont été dissoutes.

Dans ces conditions, nous nous proposons de facturer directement à la Direction de l'Intendance, en joignant à nos relevés les rapports des contrôleurs les frais de transport des militaires dont il s'agit, et nous vous serions obligés de vouloir bien nous faire savoir si vous n'y avez pas d'objection.

Veuillez agréer, Monsieur l'Intendant Militaire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. Le Directeur du Service Commercial,  
Le Chef Adjoint du Service Commercial  
Signé : MIROIS.

COPIE transmise à M. l'Ingénieur en Chef,  
Chef de la 2e Division du Service Commercial

Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région Sud-Ouest  
( 4ème Section )

535.51  
10.100

Suite à votre lettre n° 10-100/100 du 10 courant.

Le circulaire du Secrétariat d'Etat à la Guerre n° 100-10/5  
du 5 septembre 1940 a prescrit de ne plus délivrer de permissions  
donnant droit au transport gratuit, c'est-à-dire de permissions  
de la nature de celles qui sont prévues par le "décret" sur  
le régime des permissions" du 17 octobre 1939.

Les bénéficiaires de ce régime étaient munis de titres de  
permission, de quelques espèces reproduites par l'Instruction  
Générale Commerciale Voyageurs n° 10, du 10 avril 1940, qui  
les dispensaient de présenter un billet de chemin de fer, les  
frais de leur transport devant faire l'objet de règlement par  
Caisse militaire prévu à l'article 3 de l'arrêté Interministériel  
du 10 août 1939.

Et la circulaire n° 1000 1/2... du 10 septembre 1940, qui  
a été jointe à la circulaire du 5 septembre 1940 précitée, a précisé  
que les militaires accomplissant la durée légale de service  
bénéficiaient de la gratuité de transport, elle précise : "dans  
les conditions fixées par l'article 43 de la loi n° 1045  
du 10 août 1939, les militaires qui obtiennent des permissions aux conditions  
de l'article 43 de la dite loi étaient munis de titres de  
permission dont le titulaire ne leur permettait que de voyager  
sans paiement de billet, ils n'acquiesçaient que le prix  
de leur place mais c'était leur Corps qui achetait et leur  
remettait leur billet, le chemin de fer n'ayant que à se  
préoccuper de savoir si la gratuité leur était acquise ou non  
puisque les permissionnaires devaient présenter un billet dans  
tous les cas.

C'est ce régime que le Secrétariat d'Etat à la Guerre a  
mis en vigueur.

Mais, ainsi que je l'ai signalé à M. le Directeur de  
l'Exploitation des Régions par lettre n° 535.51 du 25 sept  
dernier, le Secrétariat d'Etat à la Guerre, après quelques

*avec les autres*  
*8*

... d'ailleurs, intervenus, n'a pu encore appliquer ce  
... de conclure la détermination de titres de  
... de transport sans paiement  
... de la C. A. U. V. dans les conditions fixées par l'arrêté du  
... 1950.

C'est pourquoi nous n'avons pas annulé l'instruction  
n° 1000 du 10 avril 1950, les dispo-  
sitions de cette instruction demeurent applicables à titre  
provisoire, pour autant que les participants  
présentent un titre de participation au modèle admis pour le  
transport sans paiement préalable, étant bien entendu que ceux  
qui sont porteurs de titres de participation d'un autre modèle  
doivent toujours présenter un billet avant de prendre place dans  
un train.

Je vous laisse le soin de donner des précisions dans ce  
sens à l'occasion de l'exploitation de Toulouse.

Le Directeur de Service Commercial

Le Chef Adjoint de Service Commercial

Signé MAROIS

Valable jusqu'à nouvel avis.

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

**AVIS GÉNÉRAL TRAFIC**

*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**Sous-série Voyageurs N° 72**

**Cv**

Paris, le 4 Novembre 1940.

COL.

Nm.  
52

**IMPORTANT**

**CONDITIONS DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER  
DES MILITAIRES ET MARINS FRANÇAIS EN PERMISSION**

Les Administrations de la Guerre, de l'Air et de la Marine ont décidé de ne plus délivrer de titres de permission donnant droit au transport sans paiement préalable, dont les modèles figurent à l'Instruction Générale Commerciale Voyageurs n° 15 du 10 avril 1940.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 août 1939, prévoyant que les frais de transport des militaires ou marins en permission feront l'objet d'un remboursement forfaitaire ultérieur à la S.N.C.F. ne sont plus appliquées et tous les permissionnaires doivent désormais être munis d'un billet avant de prendre place dans les trains, **quel que soit le modèle du titre de permission dont ils sont porteurs.**

*Le Directeur du Service Commercial,*

**BOYAUX.**

S.N.C.F.  
66 - DEC 1940  
CABINET DU PRESIDENT

Direction Générale de  
l'Administration de la  
Guerre et du Contrôle

Vichy, le 25 Novembre 1940.

DIRECTION DE L'INTENDANCE

Sous-Direction de la Solde  
et des Transports.

LE GENERAL D'ARMEE  
COMMANDANT EN CHEF LES FORCES TERRESTRES  
MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA GUERRE

N° 070-13/5

à MM. les Généraux Commandant les Divisions  
Militaires 9<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, à 17<sup>e</sup>,  
le Général Commandant la 19<sup>e</sup> Région,  
les Généraux Commandants supérieurs des  
Troupes du Maroc, de Tunisie, du Levant,  
et 5051 I/E/M du 30 Octobre 1940

Par D.M. N° 3408-L/E.M.A. du 18 Septembre 1940, il a été décidé que les  
militaires accomplissant la durée légale du service auraient droit à une  
permission de 12 jours avec gratuité du transport, dans les conditions de  
l'Article 45 de la loi du 31 Mars 1928.

Il est précisé à cet égard que cette gratuité est applicable:

1°/ à tous les militaires appelés, tant à l'aller qu'au retour du lieu  
de leur permission et quel que soit le mode de transport normalement emplo-  
yé: fer, route, mer, sous réserve toutefois que la distance séparant la gar-  
nison du lieu de permission soit supérieure à 100 kilomètres;

2°/ aux militaires nécessaires sans considération de distance à parcourir  
ainsi qu'il résulte de l'article 10 du décret et de l'Instruction des 12  
et 13 Juin 1908.

Dans l'un et l'autre cas, cette gratuité ne s'entend que pour la per-  
mission devant être passée dans la localité où ces militaires sont réguliè-  
rement domiciliés ou au domicile de leurs plus proche parents.

Etant donné les circonstances actuelles, j'ai décidé que le lieu de  
permission pourrait être différent du lieu défini ci-dessus pour les mili-  
taires résidant normalement en zone occupée et qui sont dans l'impossi-  
bilité de s'y rendre.

En outre, ces militaires ne pouvant recevoir normalement aucun subside  
de leur famille, seront considérés comme nécessaires. Ils auront donc  
droit à la gratuité complète du voyage quelle que soit la distance à  
parcourir pour se rendre chez des parents, des amis ou dans des centres  
d'hébergement.

Les indemnités kilométriques allouées à ces divers intéressés seront  
imputées sur les crédits du chapitre des Frais de déplacement (Chapitre  
20 - Article 01).

P. Le ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Administration de la  
Guerre et du Contrôle,  
Conseiller d'Etat:

Signé: LACHENAUD.

COMMERCIAL  
Pour Affiliés

*Manette*  
*12/11/40*  
*14/11/40*

S. N. C. F.  
SERVICE COMMERCIAL  
14968 - 9 DEC 1940

9 / S.C.C.R. 9  
C.C.T. du . . . . .  
~~EXTRAIT DES NOTES DE SEANCE~~ *minutes 26*

Question . . . inscrite à l'Ordre du Jour

3°) - Transport des militaires et marins français en permission.-

Cette question est réglée par l'Avis Général Trafic  
Sous-Série Voyageurs N° 72 du 4 novembre 1940.

410

- 3 -

Tous les permissionnaires sans exception doivent être munis d'un billet avant de prendre place dans les trains, quel que soit le modèle du titre de permission dont ils sont porteurs.

L'attention de tous les agents de contrôle devra être attirée sur ces dispositions, qui d'après des constatations récentes, sont parfois perdues de vue.

M. L'Herman

à l'adresse de M. L'Herman  
Troupes de montagne

10

19 octobre 1940

COPIE POUR  
Monsieur RAME.

1 pièce jointe

Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région Sud-Est

Par lettre n° 20 novembre dernier, ci-jointe, le Capitaine Lemaire, commandant la 1ère Compagnie de Liaison Régiment d'Infanterie, chef de détachement de Voligny (Jura) a fait savoir au chef commandement de l'Exploitation de la S.A.S.F. à Lyon, que le soldat LEMAITRE (n° matricule 405) avait été considéré comme membre de sa famille civile en tant qu'occupé de territoire, en vertu de la S.A. n° 10, de la catégorie de transport au cours de sa permission de détente.

Les officiers avaient cru le droit de lui être accordé gratuitement le transport.

Il s'agit là, évidemment, d'une mauvaise interprétation.

En effet, par télégramme n° 200-12/3 du 2 septembre 1940, confirmé par lettre n° 200-12/3 du 2 septembre, la 1ère division commerciale d'Etat à la guerre a avisé les chefs commandement des 12 zones militaires qu'il comptait du 1er septembre 1940, les permissions de tous nature ne dépassant plus huit ou dix jours, c'est-à-dire que, quel que soit le titre de permission dont ils étaient titulaires, les permissionnaires devaient toujours être en possession d'un billet pour effectuer leur voyage.

Il est exact que les militaires ne recevant aucun subside de leur famille, et considérés comme civils, ont droit à la gratuité de voyage qu'ils affectent à l'occasion de leur permission. Cela veut dire qu'ils n'ont pas à supporter personnellement le prix de leur voyage, mais la S.A.S.F. ne doit pas assurer leur transport s'ils ne sont pas munis d'un billet; l'unité à laquelle ils appartiennent doit leur verser les indemnités kilométriques prévues pour l'achat de leur billet.

1  
13

\*\*\*\*\*

C'est ainsi que suit être intervenue la  
lettre ministérielle n° 070-10/5 du 13 novembre 1940, dont  
ci-joint copie.

C'est au 4<sup>e</sup> Arrondissement de l'Exploitation que le capitaine  
Gouraud a adressé sa lettre ci-jointe, et je vous prie,  
en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître les rensei-  
gnements utiles, dans le sens que je viens de vous indiquer,  
par l'intermédiaire de cet Arrondissement.

LE DIRECTEUR DE SERVICE COMMUNAL,

Signé: MERMET

*Copie*

SECRET

Direction Centrale de  
l'Administration de la  
Police et de Sécurité

Paris, le 15 Mars 1950.

Direction de la Police  
et de Sécurité.

Objet: ...

100-10/3

Le ...

...

Il est précisé que ...

...

...

...

...

...

\*\*\*\*\*

Le Directeur de l'Institut, pour en faire état aux parents, des soins  
qu'il leur a prodigués pendant l'année.

Les instituteurs désignés ci-dessus à cet effet  
ont reçu les instructions nécessaires par les soins de l'inspecteur des écoles  
de l'arrondissement (arrêté du 10 - article 11)

En ce qui concerne les autres instituteurs  
le Directeur de l'Institut se réserve le droit de les  
nommer et de les révoquer  
à son gré.

Fait à Paris, le 10 Mars 1888.

Je.

Copie pour le Service Commercial

4468  
Chasse au dossier  
Bureau de l'Intendance  
20/12/40  
2-1  
B

11

336.51 D 560.8  
49.110

Monsieur le Ministre,

Par lettre n°070/L3/5 du 25 novembre dernier, adressée à M.M. les Généraux commandant les Divisions et Régions Militaires, vous avez spécifié sous quelles réserves les militaires accomplissant la durée normale du service et bénéficiaires d'une permission de 12 jours pouvaient prétendre à la gratuité du transport.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que cette lettre - spécialement le dernier alinéa indiquant que les militaires considérés comme "nécessiteux" ont droit à la gratuité complète du voyage - peut laisser penser que le transport des intéressés doit être affectué gratuitement par le chemin de fer.

Afin d'éviter une telle interprétation, je vous serais obligé de bien vouloir faire préciser aux Corps de troupes que les permissionnaires admis au bénéfice de la gratuité de transport doivent toujours recevoir l'indemnité kilométrique destinée à leur permettre de faire l'achat du billet nécessaire avant de prendre place dans les trains.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

signé : LE BRENNEAIS

K B

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre  
Direction Générale de l'Administration de la Guerre  
et du Contrôle - Direction de l'Intendance-

Copie transmise à Monsieur RAME

17 JAN 1941 Janvier

41

A. Charrier  
15-1  
12

Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région EST

3

3/6

536.51  
41006

311

Suite à votre lettre n° 1516 C 2 du 2 courant, relative à un soldat de 2ème classe en tenue civile, qui a présenté à la gare de Paris-Nord, en vue d'obtenir un billet au tarif militaire, une permission d'une journée indiquant simplement : "Le nommé LANGES Jean, soldat de 2ème classe, en traitement à l'Hôpital Militaire BRUN, est autorisé à sortir de l'Hôpital le 3 décembre 1940. Il devra rentrer le 4 décembre 1940".

Il n'y a pas d'objection à ce que le titulaire d'une permission ainsi établie bénéficie du tarif militaire mais seulement lorsqu'il est en uniforme.

Le soldat LANGES qui était en tenue civile, aurait dû acquitter le plein tarif.

LA DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : BOYAUX

✓  
3

*Copie*

*13*

11 Janvier 1941

Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la Région Sud-Est (2ème Section - Voyageurs)

3ème

536-51  
40.371

Suite à votre lettre n° 20.046 du 26 décembre dernier, relative à un voyage effectué sans billet, le 29 novembre, d'Avignon à Grand'Combe-la-Pise, par le soldat LAUPY, porteur d'un titre de congé de convalescence d'un mois, établi par l'Hôpital Mixte d'Avignon.

Ce militaire ne devait pas voyager sans billet.

En effet, ainsi que je vous l'ai confirmé par lettre n° 536.51 du 19 décembre, aucun titre de permission, ainsi qu'en soit le 40.296 modèle ne peut tenir lieu de titre de transport.

Si, en vertu des règlements militaires, le soldat LAUPY avait droit, à l'occasion de son congé de convalescence, à la gratuité du voyage, le Médecin-Chef des Salles Militaires de l'Hôpital précité devait lui faire verser, pour lui permettre d'acheter le billet nécessaire, les indemnités kilométriques mentionnées in fine de la lettre ministérielle n° 070 - 13/5 du 25 novembre 1940, dont une copie était annexée à ma lettre du 19 décembre mentionnée ci-dessus.

Veuillez-vous faire donner ces précisions au Médecin-Chef des S.M. de l'Hôpital Mixte d'Avignon et réclamer le prix du voyage effectué sans billet par le soldat LAUPY.

*Ci joint, en retour, le dossier communiqué.*

Le Directeur du Service Commercial,  
*signé : Mermet.*

14

Copie

ag

18 janvier

1941

MAISONNAGE UNIVERSEL DE MONTPELLIER

3ème

3/6

Monsieur le Chef de la Division Commerciale

de la région Sud-Ouest (9ème Section -  
Voyageurs)

536.51  
41.43

Par lettres P.V. 2614 des 21 novembre 1940 et 2 janvier 1941, vous avez invité le sapeur-pompier DUPUIS Jean (21ème Compagnie, Caserne 169, Grand'Rue à Bourg-la-Reine) à acquitter la somme de 12f,50, prix d'un billet au tarif militaire, pour un voyage de Paris à Orléans qu'il a effectué, le 12 août dernier, avec un titre de permission exceptionnelle de trois jours signé par le Colonel BARRIERE, Commandant le Régiment.

J'attire votre attention sur ce que, à la date à laquelle le voyage a eu lieu, la délivrance de titres de permission des modèles donnant droit au transport sans paiement préalable (Instruction Générale Commerciale Voyageurs n° 15 du 10 avril 1940) était toujours autorisée, les transports effectués sur simple présentation de ces titres devant donner lieu au règlement forfaitaire ultérieur prévu à l'article 5 de l'Arrêté du 26 août 1939.

Or, le titre de permission dont le sapeur-pompier DUPUIS était porteur le dispensait bien de se munir d'un billet et, l'intéressé entrant dans l'effectif des permissionnaires indiqué par le Secrétariat d'Etat à la Guerre en vue du règlement forfaitaire prévu par l'Arrêté précité, nous n'avons pas à savoir si le déplacement entrant ou non dans le cadre des événements à l'occasion desquels des permissions exceptionnelles donnant droit au transport sans paiement immédiat, pouvaient être accordées en application des instructions militaires.

Je vous prierais, en conséquence, de ne pas faire poursuivre le recouvrement de la somme réclamée et d'aviser

....

l'intéressé que nous faisons classer sans suite le rapport dont il a fait l'objet.

Ci-joint les pièces qui m'ont été remises par le capitaine VIDAL, attaché à l'Etat-Major des sapeurs-pompiers de Paris.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,  
signé : Mermel.

18.11.18  
0.15

H. Clapart  
10-5  
[Handwritten initials]

SECRET

Direction Générale de l'Administration  
de la Guerre et du Contrôle

Vichy le 20 avril 1941

Direction de l'Intendance  
Sous-Direction de la Solde et des  
Transports

*M. Rivière*

Monsieur le Directeur Général.

Je vous remercie de votre lettre du 10 avril 1941 par laquelle vous me signalez que certains militaires...  
[The following text is mirrored and inverted, appearing as bleed-through from the reverse side of the page.]

Monsieur le Directeur Général.

Je vous prie de me transmettre le plus rapidement possible...

Le Directeur Général de l'Administration  
de la Guerre et du Contrôle  
Monsieur le Directeur  
[The following text is mirrored and inverted, appearing as bleed-through from the reverse side of the page.]

M. le Directeur Général  
de la Société Nationale des  
Chemins de Fer  
20, rue St-Lazare  
PARIS

Signature .....

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ÉTAT FRANÇAIS

Direction Générale de l'Administration  
de la GUERRE et du CONTRÔLE  
SECTION DE L'INTENDANCE

Vichy le 28 avril 1941

Direction de la SOLDE et des  
TRANSPORTS

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE  
COMMANDANT EN CHEF LES FORCES TERRESTRES  
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
LA GUERRE

- MM. les Généraux Commandant les 1er et 2ème Groupes de Divisions Militaires ,
- MM. les Généraux Commandant les 7°, 9°, 12° à 17° Divisions Militaires ,
- M. le Général Commandant la 19ème Région ,
- MM. les Généraux Commandants Supérieurs des Troupes du MAROC , de TUNISIE et du LEVANT .

Par dépêche N° 2.139-13/5 du 13 octobre 1940 faisant suite à mon télégramme n° 061-13/5 du 2 septembre 1940 qui mettrait fin au régime spécial institué pour le transport des permissionnaires en temps de guerre , je vous ai précisé que les militaires partant en permission ne devaient plus en aucun cas voyager gratuitement .

A la même époque , la D.M. N° 3.408 -1/E.M.A a remis en vigueur l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 concernant la gratuité de transport des militaires du contingent permissionnaires . J'ai fixé les modalités d'application de cette gratuité par C.M. N° 070-13/5 du 25 novembre 1940 .

Or, il m'a été signalé que par une interprétation erronée de ce dernier texte qui prescrivait pourtant l'allocation d'indemnités kilométriques, certains chefs de corps , considérant que les intéressés devaient voyager sans billet de chemin de fer , continueraient à délivrer des titres de permission portant la mention : " a droit au transport gratuit " .

Il y a lieu de faire cesser immédiatement cette façon de faire , contraire aux dispositions de la dépêche 2.139-13/5, qui lèse la Société Nationale des Chemins de fer et , de plus , est de nature à créer des incidents entre militaires et agents de la S.N.C.F. ( Ces derniers sont en effet fondés à refuser l'accès des trains aux militaires en cause ) .

Vous voudrez bien donner d'urgence des ordres en conséquence et rappeler aux Chefs de corps que la délivrance de titre de permission portant la mention " a droit au transport gratuit " est formellement interdite et que tous les permissionnaires comme les militaires déplacés isolément pour le service doivent

.....

acquitter le prix du billet ; ceux d'entre eux qui bénéficient de la gratuité du transport d'après les textes en vigueur devant recevoir en contre partie l'indemnité kilométrique.

Pour le GENERAL D'ARMEE MINISTRE  
SECRETARE D'ETAT A LA GUERRE

et par délégation

du Contrôleur Général de 1ère classe

de l'Administration de l'Armée

Conseiller à l'Etat

Directeur Général de l'Administration  
de la Guerre et du Contrôle

Le Directeur de l'Intendance

Signé : Laurent

Texte très flou et difficilement lisible, semble être un début de paragraphe.

Texte très flou et difficilement lisible, semble être un début de paragraphe.

Texte très flou et difficilement lisible, semble être un début de paragraphe.

Texte très flou et difficilement lisible, semble être un début de paragraphe.

Texte très flou et difficilement lisible, semble être un début de paragraphe.

DL.

S.N.C.F.

Service Central  
du Mouvement

S.C.C.R. n° 48

5ème Division

SOUS-COMMISSION DU CONTROLE DE ROUTE

15.04.2/1

Séance du 4 Juin 1941.

OBJET : Questions diverses -

.....  
2°- Conditions de transport des Militaires et Marins -

Les conditions de transport des Militaires et Marins voyageant isolément ont fait l'objet de l'Avis Général Trafic Sous-Série Voyageurs n° 26 du 21 mai 1941.

L'attention des Contrôleurs de route devra être spécialement attirée sur le fait qu'aucun titre de permission ou de congé ne donne droit aux militaires et marins qui en sont titulaires de prendre place dans les trains sans s'être munis au préalable d'un billet. L'autorité militaire délivre, sous certaines conditions, des permissions dites "gratuites", mais cette gratuité est caractérisée par le versement à l'intéressé d'une indemnité ~~kil~~ métrique pour lui permettre d'acheter son billet.

Le Représentant d'une Région fait connaître qu'une Instruction Régionale fixe les conditions de transport des militaires et marins libérés qui vont rendre leurs effets. En vertu de cette Instruction, les intéressés bénéficieraient du tarif militaire.

Le Représentant du Service C fait connaître que la question a déjà été réglée et que le plein tarif doit être exigé. Le Service C fera la mise au point avec la Région intéressée.  
.....

Copie

juillet

21

3/22

3/4

215.51  
cl. 575

Monsieur le Chef de la Division Commerciale  
de la région Sud-Ouest (2ème Section)

Suite à votre lettre n° 101-04-35 du 25 juin 1941, par laquelle vous m'avez transmis la "feuille de renseignements" du 20 mai 1941, dont ci-joint copie, le Ministère d'Etat à l'aviation, conformément aux dispositions de leur permission de départ, les engagés dans l'armée de l'air de l'aviation peuvent bénéficier de la gratuité de transport.

Ainsi que vous le pensez, les bénéficiaires de ces permissions doivent toujours, comme cela est spécifié à l'article 1er de l'avis central Traffic, sous-écrite Voyagers n° 25, du 21 mai 1941, être munis d'un billet avant de prendre place dans les trains.

La gratuité à laquelle fait allusion la feuille de renseignements est accordée aux intéressés par les soins de l'autorité militaire qui leur verse l'indemnité kilométrique leur permettant d'obtenir leur billet ; le S.C.C.F. ne doit jamais effectuer gratuitement et sans billet le transport des permissionnaires, quel que soit le titre de permission dont ils sont porteurs.

Le Directeur du Service Commercial,

Signé: MERMET

1  
K B

Vichy, le 30 mai 1941.

ETAT-MAJOR DE  
L'ARMEE DE L'AIR  
1er Bureau

N° 2/520 - I/Int.  
S.M.A.A.

FICHES DE RENSEIGNEMENTS

Concernant la gratuité du transport  
à l'occasion de leurs permissions de  
détente des engagés dans l'Armée de l'Air  
d'Armistice.

NE SERA PAS INSERE DANS BULLETIN OFFICIEL

Question	Réponse
----------	---------

La question a été posée de savoir si :	: Cette question comporte une réponse affirmative.
--	--

<p>* Les militaires engagés entrant dans la composition de la nouvelle armée de l'Air de l'Armistice admis à soldes mensuelles en exécution des prescriptions de la D.M. N° 2501-1/3 S.M.A.A. du 9 novembre 1940 peuvent bénéficier de la gratuité du transport à l'occasion de leur permission de détente, en exécution des prescriptions de la circulaire "Guerre" du 25 novembre 1940 insérée au B.O.F. S.P. 1940, page 1859</p>	<p>: Les militaires engagés visés ci-dessus auront droit au bénéfice de transport gratuit à l'occasion des permissions qui leur seront accordées pendant l'année 1941 dans les conditions fixées par l'Instruction N° 225-1/0-SMAA du 20 janvier 1941, et la Dépêche N° 2120 1/0 SMAA du 5 mai 1941.</p> <p>: 270-15/5</p> <p>: Le 2ème alinéa de l'article Y de l'Instruction précitée, concernant les militaires de carrière, ne leur est pas applicable.</p>
---	---

Les droits à la gratuité du transport postérieurement au 31 décembre feront l'objet de dispositions particulières qui seront notifiées en même temps que l'Instruction fixant le régime des permissions pour l'année 1942.

P. le Secrétaire d'Etat à l'Aviation  
et par son ordre,  
Pour le Général, Chef d'Etat Major Général  
de l'Armée de l'Air  
Le Colonel E. Sans-Chef de l'Etat-Major  
de l'Armée de l'Air.

signé : ASBUC.

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 19 juillet 1941.

EXPLOITATION

Division Commerciale

A V I S C

sous-série voyageurs N° 19

Distribution § 41 - Collections A, Abis, B, C,  
Hbis, J, Jbis, Jter, K limitée aux établissements  
de la zone non occupée.

S.O.

: 0 :

Col.

: N<sup>m</sup> :

: 52 :

Transport des rapatriés sanitaires séjournant momentanément dans  
les centres de démobilisation de la zone non occupée.

Les rapatriés sanitaires de la zone occupée séjournant dans les  
centres de démobilisation de la zone non occupée peuvent, dès à présent  
et jusqu'au jour de leur libération, bénéficier du tarif militaire sur  
présentation de titres de permission, alors même que les

.....

REGION DU SUD-OUEST

Paris, le 19 juillet 1941.

EXPLOITATION

Division Commerciale

AVIS C.

sous-série voyageurs N°19

Distribution § 41 - Collections A, Abis, B, C,  
Hbis, J, Jbis, Jter, K limitée aux établissements  
de la zone non occupée.

S.O.

: 0 :

Col.

: N<sup>m</sup> :

: 52 :

Transport des rapatriés sanitaires séjournant momentanément dans  
les centres de démobilisation de la zone non occupée.

Les rapatriés sanitaires de la zone occupée séjournant dans les  
centres de démobilisation de la zone non occupée peuvent, dès à pré-  
sent et jusqu'au jour de leur libération, bénéficier du tarif mili-  
taire sur présentation de titres de permission, alors même que les

intéressés seraient en tenue civile.

Afin d'éviter toutes difficultés quant à l'attribution de ce tarif réduit à ceux des permissionnaires qui se trouveraient en tenue civile, il est entendu que les titres de permission à présenter par les intéressés devront porter, à l'encre rouge, la mention : "Est autorisé à revêtir la tenue civile".

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,  
LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE,

LOHIER.

intéressés seraient en tenue civile.

Afin d'éviter toutes difficultés quant à l'attribution de ce tarif réduit à ceux des permissionnaires qui se trouveraient en tenue civile, il est entendu que les titres de permission à présenter par les intéressés devront porter, à l'encre rouge, la mention : "Est autorisé à revêtir la tenue civile".

P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,  
LE CHEF DE LA DIVISION COMMERCIALE,

LOHIER.

*Copie*

*16*

*1/1*

*16* Juillet

41

5\*

536 - 60  
41.838

*7663*

**XXXXXXXX Monsieur le Chef de la Division**

**Commerciale de la Région** { **SUD-EST**  
**SUD-OUEST**

Les rapatriés sanitaires de la zone occupée, séjournant dans les centres de démobilisation de la zone non occupée, en attendant le train qui leur permettra de rentrer dans leurs foyers, peuvent bénéficier de permissions pour se rendre chez des parents ou amis résidant en zone non occupée.

D'accord avec le Secrétariat d'Etat à la Guerre, les intéressés, qui ne sont démobilisés qu'au moment de leur mise en route sur leurs foyers, doivent, à l'occasion de leur permission, bénéficier du tarif militaire, alors même qu'ils sont en tenue civile.

Afin d'éviter toutes difficultés quant à l'attribution par le S.E.C.F. aux dits permissionnaires en civil de ce tarif réduit, il est entendu que la mention : " Est autorisé à revêtir le tenue civile", sera inscrite à l'encre rouge sur le titre de permission.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner des instructions en conséquence aux services intéressés de la zone non occupée.

**LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,**

signé ROYALUX

*voir l'annexe  
relatif aux rapatriés  
bien donner aux  
services de la zone  
occupée*

*11-7*  
*[Signature]*

Copie à Monsieur RAME

*Billet de M. Guiz qui indique les précisions dans un avis général d'ordre relatif aux rapatriés de personnes. En attendant le jour de leur départ de la zone occupée recevront les instructions de 2 régions intéressées.*

*Copie*

DIRECTION GENERALE

11 Août 1941

N° 536.51 D 91330/0  
41-1014

Messieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, sous la référence N° S/O/1740 B, l'Etat-Major de l'Armée (4ème Bureau - Commission Centrale des Chemins de fer) nous a adressé, le 21 juillet dernier, copie de la confirmation d'un message téléphonique, passé le 17 juillet à la 15ème Division Militaire à Marseille, relatif à l'octroi de permissions de 30 jours, pour la zone occupée et pour la zone interdite, aux prisonniers de guerre libérés pour reprendre du service en A.P.M. et A.O.F.

Etant donné que, par télégramme n° 061-13/5 en 2 septembre 1940, vous avez prescrit aux Généraux commandant les Régions militaires et aux Généraux commandant les troupes du Maroc, de Tunisie et du Levant de ne plus délivrer de permissions donnant droit au transport sans paiement préalable, je pense que des instructions ont bien été données pour que les prisonniers de guerre libérés, dont il est fait mention ci-dessus, reçoivent, pour le voyage à effectuer à l'occasion de leur permission, l'intensité kilométrique et se munissent de billets au tarif militaire.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'en donner l'assurance.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le DIRECTEUR GENERAL,

signé : LE BERRERAIS.

*Copie*

18

CONSEIL D'ADMINISTRATION.  
-----

D.569.28,

Monsieur le Ministre,

536.51  
41.1462

Par lettre N° 1539 - 13/5 du 30 Septembre dernier, vous m'avez retourné un relevé, que M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur vous avait fait parvenir, tendant au paiement à la S.N.C.F. d'une somme de 88.967 fr.50 pour frais de transport de fonctionnaires de la Police d'Etat de Strasbourg, bénéficiaires de permissions au cours de la guerre.

Considérant, d'une part, que ce personnel a été assimilé, par décision du G.Q.G. (N° 1047/F.T.C.E. du 4 Janvier 1940), au personnel militaire, avec tous les avantages y afférents et, d'autre part, que les transports des militaires permissionnaires ont été réglés d'après les décomptes que vous aviez fait établir et sur lesquels j'ai apposé ma signature, vous estimez que le relevé précité est devenu sans objet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les frais de transport des fonctionnaires dont il s'agit n'ont pas été inclus dans les décomptes des transports de militaires permissionnaires.

Ainsi qu'en fait foi, en effet, la correspondance dont ci-joint copie, la Commission Centrale des Chemins de fer et la Direction des Chemins de fer au G.Q.G. ont estimé, dès le mois d'Avril 1940, que les fonctionnaires précités, non assimilés aux formations militaires par décision ministérielle, ne pouvaient prétendre ni au tarif militaire, ni au transport gratuit avec titres militaires de permission ou de convalescence et que la S.N.C.F., non avisée de la mesure prise par le Commandement à l'égard de ces fonctionnaires, n'avait pu faire vérifier si les intéressés faisaient l'objet de relevés mensuels.

De fait, comme suite à la suggestion formulée par la Commission Centrale des Chemins de fer dans sa note du 4 Avril 1940 et en vue de nous permettre d'obtenir le remboursement des sommes qui nous étaient dues, M. le Directeur des Chemins de fer au G.Q.G. a fait établir par le Commissaire Central de Strasbourg et nous a transmis, par bordereau N° 11435/D.C.F. du 14 Mai 1940, le relevé des permissions accordées aux fonctionnaires en question. Ce relevé, établi en conformité de la décision prise et facturé à M. le Préfet du Bas-Rhin est précisément celui qui vous a été retourné.

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre (Direction Générale de l'Administration de la Guerre et du Contrôle - Direction de l'Intendance, VICHY.

En définitive, les frais de transport faisant l'objet dudit relevé ci-annexé restent dus à la S.N.C.F. et je vous serais obligé de vouloir bien renvoyer ce relevé à M. le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en lui donnant les éclaircissements nécessaires en vue du règlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Signé : FOURNIER.

Copie

10 avril 1942

19

316-1  
42.1

D. 160.2

Monsieur le Ministre,

En conformité des dispositions de votre télégramme n° 061-13/4 du 2 septembre 1940, supprimant la gratuité de transport aux militaires bénéficiaires de permissions de toute nature, nous avons expliqué dans les instructions aux gares de la S.N.C.F. que les permissionnaires ne devaient plus prendre place dans les trains sans s'être munis d'un billet.

A ce propos, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce que, dans certaines circonstances qui entrent les gares de départ dans l'impossibilité d'assurer un contrôle efficace, de nombreux permissionnaires voyagent encore sans titre de transport.

C'est ainsi qu'en cours d'un contrôle dans le train spécial S.N.C.F. qui se rendait le 31 décembre dernier de Caen-Milly-sur-Orne à Paris, via Lyon, pour le transport de permissionnaires des troupes de terre et de l'air, il a été effectué 111 perceptions d'un montant total de 25 233 francs, à des militaires qui n'étaient pas de billets.

Il a pu être établi que ces derniers faisaient partie d'un groupe de 700 hommes qui provenaient de divers points de la zone non occupée et qui, de Lyon, avaient été amenés par train spécial à Caen le 30 décembre dans la soirée. Certains avaient un détachement au camp. Ils se étaient revenus le lendemain matin, toujours en détachement, pour monter dans le train spécial S.N.C.F. n° 6 à 17, tout contrôle à Caen ayant ainsi été rendu impossible.

\*\*\*

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat à la Guerre.

Les instructions ayant concerné leur voyage à Lyon, il semble bien que des dispositions aient dû être prises pour qu'ils fussent en de viabilité au départ de cette gare.

Je vous serais obligé de vouloir bien émettre les recommandations nécessaires et donner, si possible, des instructions en vue d'éviter ces irrégularités de cette nature en reproduisant

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,  
signé: M. BARRAUD

2 2 2 2